

République Française - Département du Gard
Arrondissement d'Alès

Registre des délibérations de la commune de
Saint Jean de Serres

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° D29_180925

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 14 Présents : 9 Procurations : 2 Absents : 3	L'an 2025 et le 18 septembre à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, Maire.
Date de la convocation : 11-09-2025 Date d'affichage : 11-09-2025	Présents : Jacqueline JANIEC, Andrée ROUX, Fabien ENGELIBERT, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Édith BORNANCIN, Vivien BACARESSE, Danièle MONTEIL et Catherine ROUVIERE.
Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION 31H30 MINUTES HEBDOMADAIRES	Procurations : Alain FAYADA à Jacqueline JANIEC et Dario VIOLA à Fabien ENGELIBERT. Absents : Marie BOUEZDA-CABANE, Boris CHAPON et Monique DESTIENNE. Secrétaire de séance : Fabien ENGELIBERT

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu que l'agent contractuel actuellement en poste au service École est arrivé au terme de la durée maximale autorisée de contrats à durée déterminée ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement à l'école à temps non complet à raison de 31h30 minutes pour la préparation et la chauffe des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, l'entretien des locaux de l'école et l'accueil périscolaire à compter du 1er janvier 2026.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent d'accompagnement à l'école.
- Le contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation périscolaire.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation ou au maximum sur l'indice majoré 366.

- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote **DÉCIDE, à l'unanimité** :

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps **non complet à raison de 31,5/35^{ème}** de catégorie **C** à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

ÉCOLE					
EMPLOI	GRADE	CATÉGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Agent d'accompagnement à l'école	Adjoint Territorial d'Animation	C	0	1	TNC 31h30 minutes

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Madame le Maire ou son représentant est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Jacqueline JANIEC

